

Rencontre Qualisport

Paris, décembre 2012



- *Collectivités territoriales et politiques sportives*
- *Etude impact/notoriété qualification Qualisport*
- *Commande publique et qualification spécialisée*

- Collectivités territoriales et politiques sportives
- Etude impact/notoriété qualification Qualisport
- Commande publique et qualification spécialisée

Rencontre Qualisport

Décembre 2012

Sommaire

Points forts Qualisport	4
Gérard DECARPIGNY <i>Président de Qualisport</i> <i>Dirigeant de l'entreprise BSM</i> <i>Vice-Président de l'Office du Bâtiment Travaux Publics Nord-Pas-de-Calais</i> <i>Président de la Commission internationale interentreprises</i> <i>de ce même office</i> <i>Membre du Conseil de la sous-traitance du bâtiment à Paris</i>	5
Collectivités territoriales et mouvement sportif : politiques sportives 2013-2014	6
Bernard PONCEBLANC <i>Président Commission Equipements sportifs, CNOSF</i> <i>Vice-président des CROS et CDOS</i> <i>Président du Comité de Contrôle, Qualisport</i>	
Etude de notoriété et d'impact de la qualification Qualisport	10
Séverine GOASGUEN <i>Présidente de l'institut Cohda</i>	
Qualisport en bref	37
Certificats de qualification et commande publique	38
Cyril LAROCHE <i>Avocat à la Cour, Président APDP</i>	
Témoignages	45
Claude GIRARDET <i>ACD Girardet Architecte</i> <i>Vice-Président du Comité Qualificateur, Qualisport</i>	
Denis FELTER <i>Président Kompan France</i> <i>Vice-Président Qualisport</i>	

Points forts Qualisport

- ▶ L'atout majeur porte sur sa spécialisation Sport&Loisir
- ▶ Le secteur Sport&Loisir est au cœur des préoccupations des collectivités territoriales
- ▶ La qualification Qualisport sécurise, valorise les compétences métiers et aide à la décision en cas d'hésitation entre 2 prestataires
- ▶ L'accréditation par le Cofrac est une preuve de confiance et de compétence dans le système d'attribution des qualifications délivrées aux entreprises par Qualisport

Gérard Decarpigny

Président Qualisport

Le sport est une activité importante au niveau économique pour une collectivité territoriale. Aussi **les équipements sportifs** sont des éléments importants du **développement urbanistique, économique** d'une ville et d'une région.

Pour garantir la réussite et la pérennité des installations sportives, l'interaction avec les maîtres d'ouvrage, les architectes et les entreprises est nécessaire.

Les collectivités veillent à la qualité des équipements sportifs ; aussi lors d'un appel d'offre, celles-ci sont tenues d'apprécier les capacités professionnelles apportées par les candidats à l'attribution des marchés publics ; ces entreprises candidates doivent apporter tout moyen de preuve de leur capacité à exécuter le marché.

Notre rôle, en tant qu'organisme qualificateur spécialisé Sport&Loisir est de promouvoir la compétence spécialisée des entreprises Qualisport soumissionnant à des marchés publics ou privés.

Qualisport est indépendant, transparent, impartial dans son processus d'attribution des qualifications ; il est accrédité Cofrac depuis 3 ans (sur la base de la norme NF X 50-091) confirmant ainsi **son statut de tiers indépendant**.

Si aucune obligation de qualification n'est imposée, si le candidat peut apporter des preuves équivalentes, l'intérêt de la certification Qualisport pour les collectivités est de se fonder sur l'examen du certificat Qualisport détenu par les entreprises qualifiées pour apprécier leurs capacités techniques. Cela comporte l'avantage **de sécuriser** leur procédure et de faciliter le travail de tout pouvoir adjudicateur, car **ce certificat annuel synthétise les capacités de l'entreprise à réaliser les ouvrages attribués**.

“
Qualité, Réussite
=
**Choix d'entreprises
au savoir-faire
spécialisé
Sport&Loisir**”

Collectivités
territoriales :
politiques sportives
2013-2014

Bernard Ponceblanc

Président Commission Equipements Cnosf

Place des collectivités territoriales dans l'organisation du sport en France ?

Les Collectivités sont propriétaires à plus des ¾ des installations sportives et apportent un financement de 80%. Elles sont de plus en plus exigeantes sur la qualité des entreprises à réaliser ces installations sportives. Selon l'étude 2011 la France compte plus de 17 millions de licenciés en France, dont + 50% sont des jeunes de moins de 20 ans.

Le sport féminin représente à lui seul 36,9% ; il y a globalement près de 167802 clubs sportifs en France. Le sport est donc **un levier pour le développement des territoires.**

Modèle sportif français ? Soutiens et contributeurs au financement des équipements sportifs

Le modèle sportif français est spécifique par son organisation liée aux multiples acteurs en interaction tant au secteur public que privé. Son organisation réside en une délégation de missions de service public attribuée à des fédérations sportives avec prérogatives de puissance publique.

Ainsi que l'indique le Code du Sport (article 1) le développement des activités physiques et sportives pour tous est d'intérêt général.

Le sport français a connu des vagues successives de soutien venant de l'Etat et des collectivités territoriales. Le secteur privé s'est également investi dans cette démarche.

Le poids financier des collectivités territoriales s'élève à 11 milliards € ; l'apport des entreprises a été estimé à environ 3,5 milliards € pour l'année 2011.

Mais, le financement du sport passe aussi par les ménages : ± 16,5 milliards € sont investis chaque année par les familles dans le sport. L'importance de ces investissements représente donc **un facteur de dynamisme sur le territoire national.**

Quelle évolution pour le modèle actuel ?

Il semble utile de rappeler que les équipements sportifs doivent être de qualité pour permettre une bonne pratique.

L'évolution actuelle tend vers le développement d'équipements polyvalents et pour le financement à la mutualisation des équipements entre les communes, les départements et les régions.

La Commission équipements du Cnosf veille à ce que les fédérations sportives soient réactives aux difficultés du terrain. Ces dernières ne peuvent plus imposer leurs choix de façon unilatérale aux entreprises et aux collectivités. Des travaux sont engagés dans ce sens notamment sur la répartition territoriale des équipements (plan de développement des fédérations).

“
Le sport
=
levier pour le
développement
des territoires
”

“
Actualité
=
équipements
polyvalents ;
mutualisation
entre
départements
et régions
”

“
Politiques
2013-14
=
dialogue,
négociations,
expertise
associant
les collectivités
”

Les politiques sportives 2013-2014 : quid de la décentralisation, des missions de l'Etat, des collectivités et fédérations sportives ?

L'acte III de la loi de décentralisation doit permettre de réaffirmer les principes fondateurs exprimés dès 1982 : la libre administration locale, l'interdiction de toute tutelle d'une collectivité territoriale sur l'autre, le droit à l'initiative, à l'expérimentation et péréquation en privilégiant la logique des blocs de compétence.

De plus, il est primordial que les responsabilités au niveau régional, départemental et communal soient clarifiées. La place de l'intercommunalité est importante dans la nouvelle décentralisation.

Par exemple, la prise en compte de l'échelle d'un bassin de vie, représentant entre 10 000 et 15 000 habitants, pour savoir s'il est plus pertinent de construire une piscine ou une salle. Pour réussir, il est nécessaire de créer un partenariat entre l'Etat, les collectivités, le milieu sportif et le privé avec la mise en place **d'un pacte de confiance**. Cette perspective a permis la création du Haut Conseil des Territoires : véritable instance de dialogue, de négociations et d'expertise associant les collectivités.

Autre constat : une forte disparité des problématiques entre les grandes villes et zones rurales.

Le monde fédéral devra réfléchir pour améliorer et mutualiser l'existant.

“
400 000
normes...
”

L'impact des normes applicables pour les collectivités : comment ralentir leur poids croissant ?

En France, près de 400 000 normes (milieu sportif, culturel, environnement, sécurité, sanitaires...) régissent l'action des collectivités locales.

Depuis 2010, des commissions spécifiques mènent un travail de réflexion sur ces normes, conjointement avec les fédérations sportives et les ministères, en intégrant les collectivités territoriales dans cette démarche.

Désormais, une fédération sportive ne peut plus édicter d'exigences techniques concernant un équipement sur tout le territoire sans l'avis de la CERFRES.

Conscients des enjeux sociaux et économiques, un dispositif a été créé en 2009, la CERFRES (Commission d'examen des règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs) : composée de 18 membres, elle rend un avis objectif sur tout projet d'édition ou modification de règlement fédéral concernant les équipements sportifs destinés à accueillir des compétitions. La place des collectivités est prédominante. L'Etat, par l'intermédiaire du Ministère des Sports, est très investi dans la CERFRES. Enfin, la Commission consultative d'évaluation des normes (CCEN) est l'instance aux compétences élargies en 2013. En effet, aucune norme, règlement fédéral ne seront adoptés sans un avis favorable de la CCEN.

De plus une autre commission créée en 2004, la Commission nationale de sécurité des enceintes sportives (CNSES) est compétente pour donner un avis sur l'homologation des installations sportives.

Qualisport siège dans ces 2 commissions. La CNSES a, par exemple, homologué l'Aréna de Montpellier, prenant en compte sa capacité à accueillir différentes disciplines sportives (boxe, handball...).

Orientation, financement des équipements Sport&Loisir en 2013

Le CNDS (Centre national pour le développement du sport), dont la gouvernance associe l'Etat, le mouvement sportif et les représentants des collectivités territoriales, contribue fortement au développement du sport en France et à l'aménagement du territoire dans le domaine sportif. Le CNDS qui, en 2006, a remplacé le FNDS (Fonds National du Développement du Sport), prend en compte les besoins de la pratique de haut niveau d'une part, et les besoins des fédérations sportives d'autre part, avec la mise en place d'équipements de qualité. Il a pour mission de soutenir le développement de la pratique sportive pour tous les publics. Lors de son lancement, le FNDS avait pour objectif, sur les territoires, d'aider les associations et les collectivités à créer de petits ou moyens équipements. Il s'agissait de contribuer à l'aménagement du territoire au niveau des équipements sportifs.

Les ressources du CNDS viennent, en partie, de 1,8 % des sommes mises par les joueurs de la Française des Jeux. Sa gouvernance est formée d'un Conseil d'administration composé de 21 membres. Au sein de ce Conseil, un comité de programmation répond aux besoins des équipements. Les dossiers régionaux, proposés par les préfets de région, sont examinés par la commission, et plusieurs centaines sont retenus chaque année.

Enfin, la Commission territoriale régionale, mise en place il y a deux ans, mène une réflexion territoriale, au niveau des régions et des départements. Son rôle aussi est important, car les sommes qui lui sont attribuées ne sont pas négligeables, et permettent aux associations et aux clubs de se développer ou de suivre certains programmes proposés par leurs fédérations.

Future politique pour les équipements Sport&Loisir

Le Ministre des Sports, Madame Valérie Fourneyron a demandé à recadrer les orientations du CNDS ; les relations internationales sportives et les grands équipements ne devraient plus y être rattachés, Les nouvelles orientations devraient être connues en mars 2013. Les collectivités souhaitent créer de nouvelles installations sportives ; une étude récente montre qu'il faudrait près de 30 000 équipements nouveaux (*source : conférence nationale du sport 2012, à Lyon*).

Le sport de haut niveau occupe une place importante sur le territoire. Chaque fédération sera amenée à avoir un plan de développement et de soutien.

Cette réflexion, au niveau des CROS (Comités régionaux olympiques et sportifs) et CDOS (Comités départementaux olympiques et sportifs), est en cours pour le maillage du territoire.

En conclusion, les équipements sportifs sont des leviers pour la pratique du sport ; les collectivités territoriales devront veiller à la qualité des équipements sportifs, et privilégier les relations avec des entreprises ayant des compétences techniques spécialisées. L'étude de la polyvalence d'un équipement devra être l'une des composantes de cette réflexion. Afin d'aider les collectivités à mutualiser ces équipements une concertation sera établie entre utilisateurs, décideurs et entreprises réalisant l'équipement. Un travail important devra être réalisé avec les différents partenaires que sont l'Etat, les collectivités, le mouvement sportif.

“
Equipements
sportifs
=
leviers pour
les collectivités
”

Etude
de notoriété
et d'impact
de la qualification
Qualisport

Sommaire étude

Objectif et méthodologie de l'étude	12
• Profil des répondants	13
• Quotas des cibles	14
Communes	14
Communautés communes/Agglomération	15
Architectes/Programmistes	15
Entreprises Qualisport	16
Santé du secteur Sport&Loisir	17
• Importance pour les collectivités/entreprises	17
• Typologie des marchés conclus en 2012	17
• Evolution du budget Equipements Sport&Loisir	18
• 2013 : projets Equipements Sport&Loisir	19
• Type équipements/infrastructures - Analyse des marchés et projets 2013	20
Pratiques de consultation/process décisionnel	21
• Missions des collectivités territoriales (communes, communautés communes/agglomération)	21
• Prestataires extérieurs intervenant dans le cadre de la commande publique	22
• Prise en compte du Développement durable	23
• Appréciation des capacités d'une entreprise	25
• Critères de sélection d'une entreprise	26
Perception de la qualification d'entreprise	28
• Influence des signes qualité	28
• Image de la qualification d'entreprise	29
• Importance de la qualification d'entreprise	30
Notoriété de la qualification Qualisport	31
• Connaissance de la marque Qualisport	31
• Taux de notoriété de la qualification Qualisport	32
• Perception de la qualification Qualisport	32
• Niveau de satisfaction de la qualification Qualisport	33
• Perception de l'image de la qualification Qualisport	34
Renforcement du système qualité Qualisport	35
• Impact de l'accréditation Cofrac pour Qualisport	35
Synthèse de l'étude	36

Objectif et méthodologie de l'étude

Face aux variations conjoncturelles, aux quelques incertitudes sur la création de nouvelles installations sportives, aux politiques sportives à venir et aux prochaines élections municipales de 2014, Qualisport – organisme qualificateur accrédité – s'est interrogé sur les enjeux de la qualification spécialisée lors de l'attribution de marchés publics/privés.

Afin de lui permettre de mieux identifier ces enjeux, Qualisport a demandé à l'institut Cohda de réaliser 2 enquêtes en parallèle, afin d'interviewer d'une part la cible maîtres d'ouvrage architectes/programmistes et, d'autre part, la cible entreprises Qualisport.

Cette étude jumelée a pour objectif d'analyser et de mesurer :

- l'activité du secteur des équipements Sport&Loisir vue par les collectivités, architectes et entreprises
- les pratiques de consultation, les principaux critères de sélection des décideurs et prescripteurs dans la construction, l'aménagement, l'exploitation et la gestion des équipements et installations Sport&Loisir
- l'influence des signes qualité et l'apport de la qualification dans la commande publique/privée
- l'intégration par les maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre de la qualification Qualisport dans les critères d'attribution des marchés
- les enjeux et atouts de la qualification pour les entreprises Qualisport.

Une enquête téléphonique sur système CATI (recueil d'information assisté par ordinateur) a été conduite par l'institut Cohda à partir d'un fichier de 7866 maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre et entreprises Qualisport :

- 565 interviews réalisées, soit un taux de sondage de 7,2 %
- 18 minutes : durée moyenne de l'interview
- du 24 octobre au 9 novembre 2012

Cibles/Méthode d'interview

Maîtres d'ouvrage/Maîtres d'œuvre

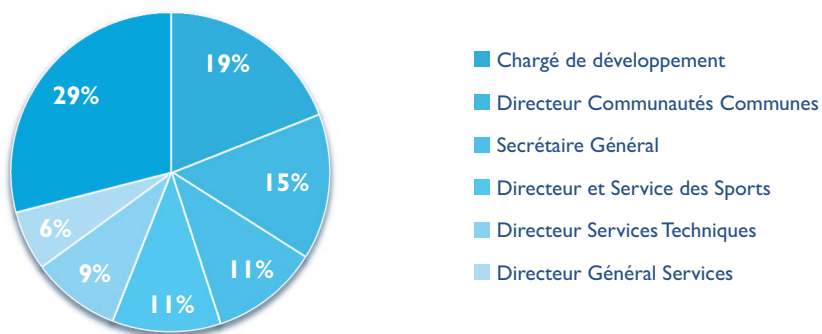
- Architectes/Programmistes
- Collectivités : communautés de communes + communes de 2500 habitants et plus, France entière (hors Dom-Com)
- Volume : 470 interviews réparties par cible
- Echantillon collectivités constitué selon la méthode des quotas (sur critères de taille et zone géographique)

Entreprises Qualisport

- Secteur public et privé
- Volume : 95 interviews

Profil des répondants

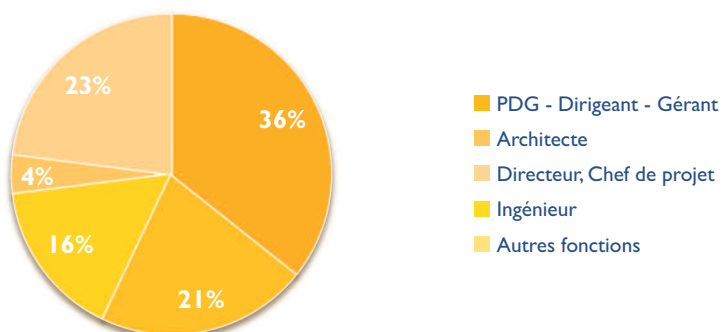
Communautés Communes



Communes



Architectes/Programmistes



Entreprises Qualisport



Quotas des cibles

■ Communes

Les interviews sont réparties par :

- Equipements sportifs dans les 5 grandes régions (UDA)
- Taille des communes

Taux sondage
7,4%

UDA	Equipements sportifs*	Répartition / Total France métropolitaine	Quotas 300 interviews	Interviews réalisées
IDF	27 686	11,1 %	33	31
NORD-EST	63 900	25,5 %	77	71
NORD-OUEST	69 114	27,6 %	83	82
SUD-EST	57 489	22,9 %	69	65
SUD-OUEST	32 344	12,9 %	38	51
Total	250 533	100 %	300	300

* Source Ministère des Sports, janvier 2011

Taille communes	Nombre fichiers	Répartition fichiers	Quotas 300 interviews	Interviews réalisées
12 500 à 4 999 hab.	2 050	50,7 %	152	151
5 000 à 19 999 hab.	1 527	37,8 %	113	113
20 000 à 99 999 hab.	392	9,7 %	29	31
100 000 hab. et +	76	1,9 %	6	5
Total	4 045	100 %	300	300

■ Communautés communes/Agglomérations

Les interviews sont réparties par :

- Equipements sportifs dans les 5 grandes régions (UDA)
- Structure

UDA	Equipements sportifs*	Répartition / Total France métropolitaine	Quotas 100 interviews	Interviews réalisées
IDF	27 686	11,1 %	11	10
NORD-EST	63 900	25,5 %	25	25
NORD-OUEST	69 114	27,6 %	28	28
SUD-EST	57 489	22,9 %	23	24
SUD-OUEST	32 344	12,9 %	13	13
Total	250 533	100 %	100	100

Taux sondage

3,9%

Bonne représentativité de l'échantillon Communautés. Près des 2/3 interviewés n'ont pas délégué de compétence pour les équipements sportifs.

* Source Ministère des Sports, janvier 2011

Taille communes	Nombre fichiers	Répartition fichiers	Quotas 100 interviews	Interviews réalisées
Communautés d'agglomération	186	7,3%	7	7
Communautés de communes	2 358	92,7%	93	93
Total	2 544	100 %	100	100

■ Architectes/Programmistes

Origine fichier	Nombre de fichiers	Interviews réalisées
Qualisport	1 124	70
Total	1 124	70

Taux sondage

6,2%

■ Entreprises Qualisport

L'étude miroir entre les deux populations (collectivités/maîtres d'œuvre et entreprises), consiste à comparer des perceptions et en analyser les différences. Près de 50 % des entreprises Qualisport ont accepté de participer à l'enquête.

Taux sondage

48,9%

Sur 194 entreprises contactées, 1/3 d'entre elles n'ont pu être joignables.

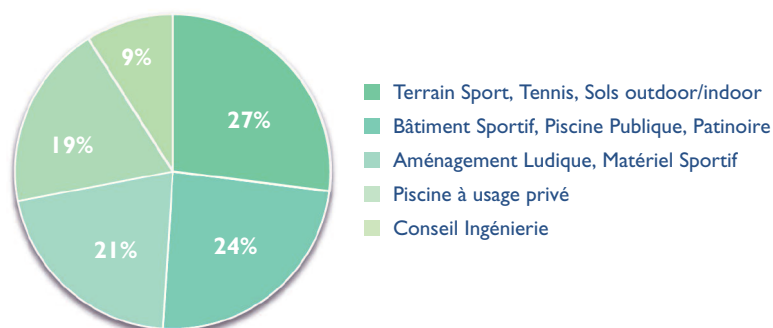
Cela est imputable à la structure même de l'entreprise : TPE effectif ≤ à 4

Entreprises Qualisport	Nombre de fiches	Quotas	Interviews réalisées
Public	157	79	77
Privé	37	19	18
Total	194	97	95

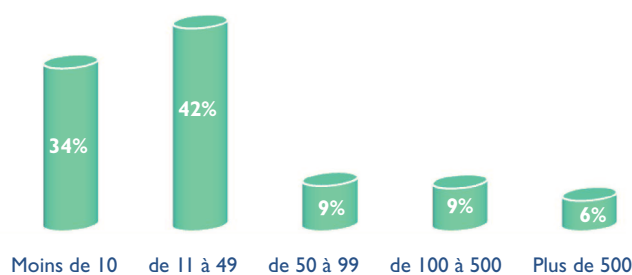
Répartition de l'échantillon

- 71 % réalisent leur activité dans le secteur public et 19 % dans le secteur privé
- 76 % des entreprises interrogées ont moins de 50 salariés

Secteur Activités Entreprises Qualisport



Effectifs Entreprises Qualisport



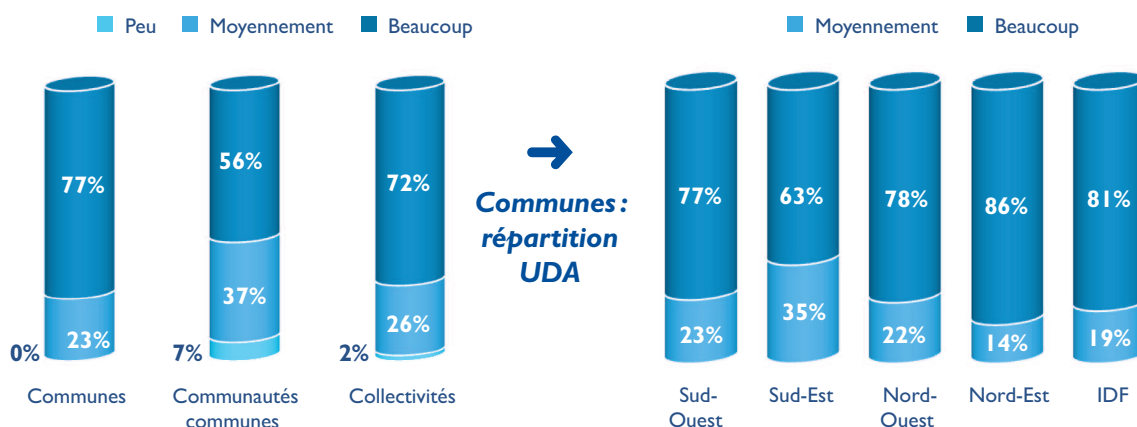
Santé du secteur Sport&Loisir

■ Importance pour les collectivités/entreprises

Le secteur Sport&Loisir est au cœur des préoccupations des collectivités et maîtres d'œuvre.

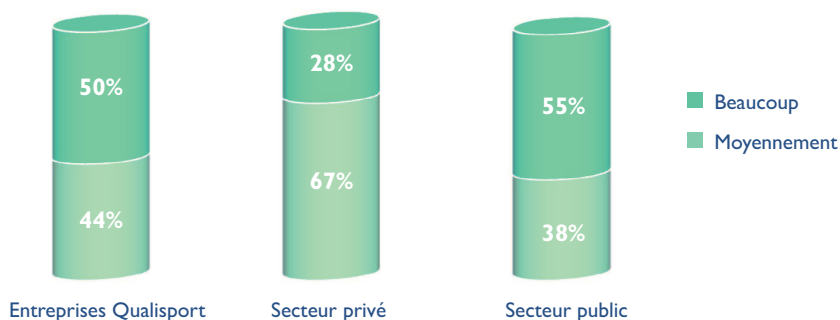
72 % des collectivités déclarent y accorder beaucoup d'importance. Le niveau est moins élevé dans les communautés de communes (56 % contre 77 % pour les communes).

Cependant, ce secteur est **sous-estimé** par les entreprises Qualisport : 28 % pour le secteur privé mais 55 % pour le secteur public.



Nota : 1 % des communautés de communes ne se prononce pas

Nota : 2 % de la région Sud-Est ne se prononce pas



Nota : 3 à 5 % ne se prononce pas

■ Typologie des marchés conclus en 2012

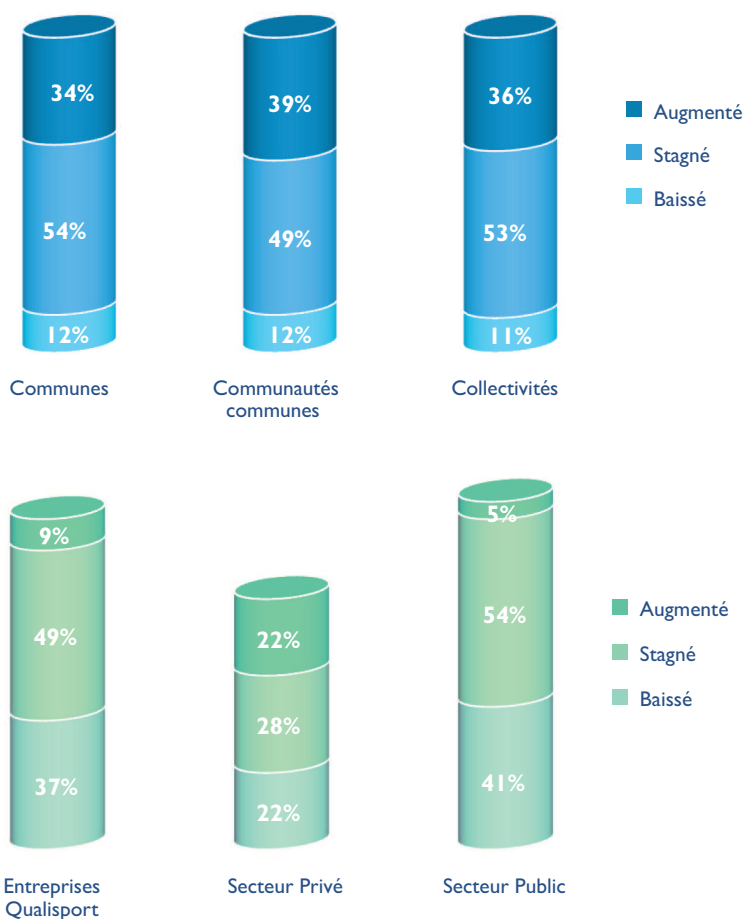
Les communautés de communes interrogées (2/3 n'ayant pas de délégation de compétence) ont enregistré des marchés annuels de salles sportives/gymnases (28 %) et d'aires de jeux/matériels sportifs (21 %).

En revanche, pour les architectes, le nombre de marchés conclus par an concerne les aires jeux/multisports (47 %), alors que pour les communes les terrains de grands jeux prédominent (38 %).

■ Evolution du budget Equipements Sport&Loisir

Les collectivités et les entreprises Qualisport du **secteur public** s'accordent sur la stagnation des budgets 2012 comparativement à 2011 (respectivement 53 % et 54 %). En revanche, leur vision diverge en termes d'évolution : alors que 5 % de ces entreprises estiment les budgets 2012 en augmentation, cette proportion s'élève à 36 % pour les collectivités. A l'inverse 41 % d'entreprises ont constaté une tendance à la baisse contre 11 % des collectivités.

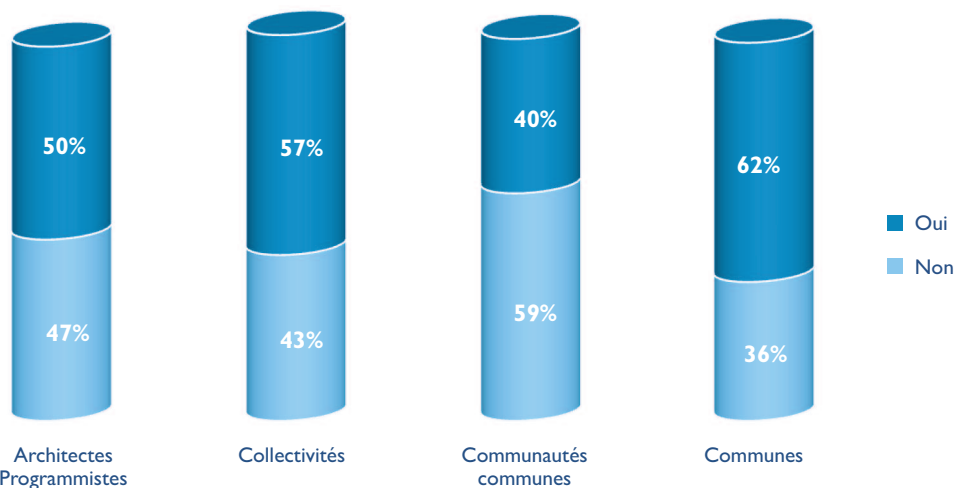
Les entreprises Qualisport du **secteur privé** estiment les budgets 2012 en augmentation (22 %).



Nota : 5% des entreprises Qualisport et 28% du secteur privé ne se prononcent pas

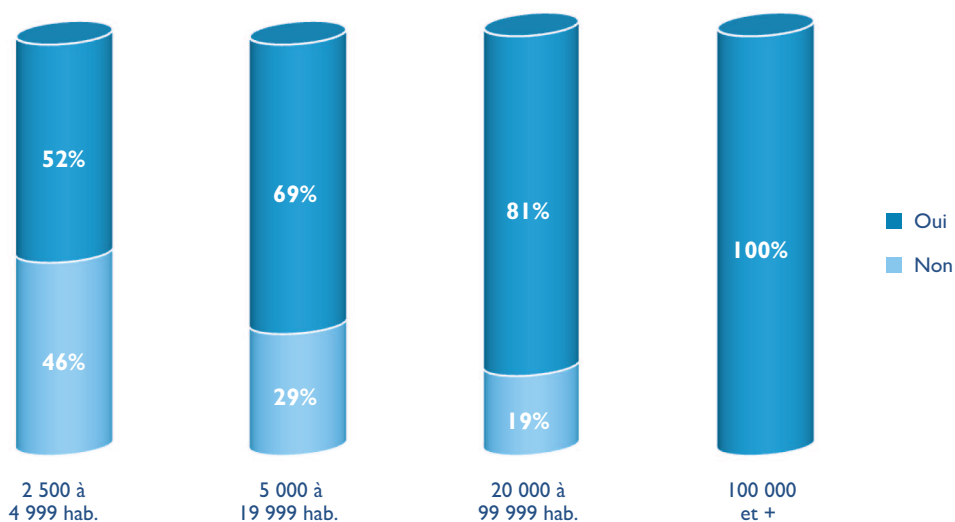
■ 2013 : projets Equipements Sport&Loisir

50% des maîtres d'œuvre et 57% des collectivités déclarent avoir des projets d'équipements Sport&Loisir pour 2013. Cette proportion monte à 62% dans les communes.



Nota : 3 % des architectes, 2 % des communes et 1 % des communautés de communes ne se prononcent pas

Les projets croissent avec la taille des communes : 52% de 2 500 à 5 000 habitants ; 81 % et plus dans les communes de + de 20 000 habitants.



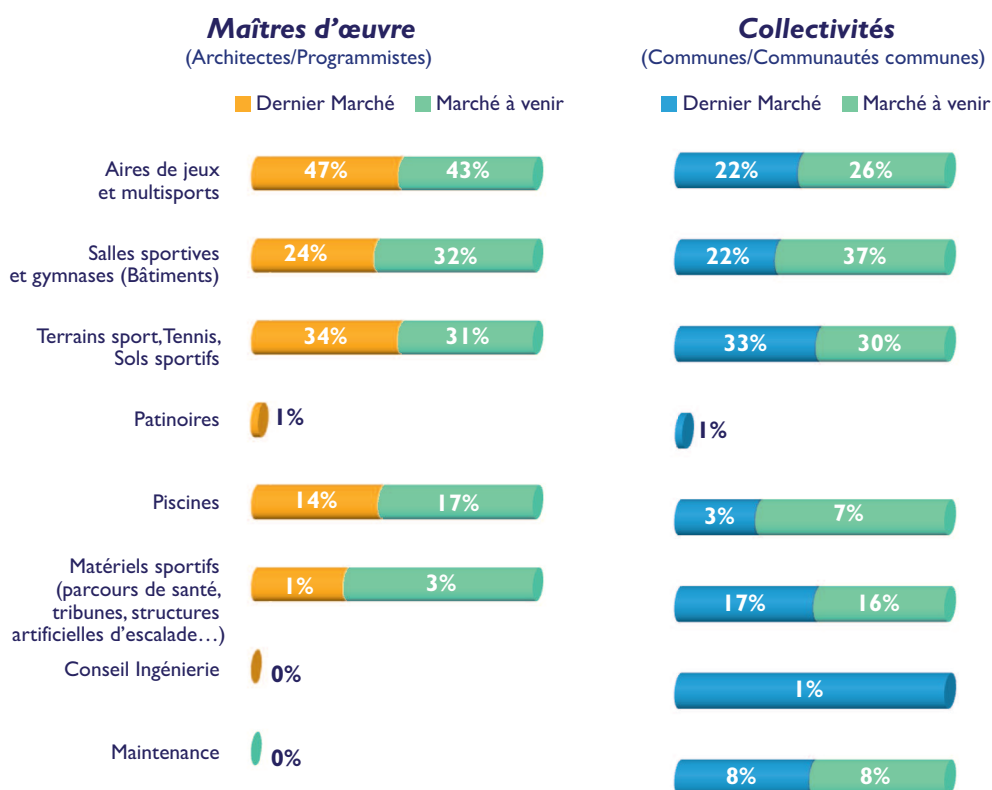
Nota : 2 % des communes de 2 500 à 20 000 habitants ne se prononcent pas

■ Type équipements/infrastructures - Analyse des marchés et projets 2013

En termes d'équipements et d'infrastructures, il apparaît que les **marchés passés et à venir** portent sur trois grands types d'équipements : salles sportives/gymnases, aires de jeux/multisports, terrains de sport/tennis.

Ainsi pour les collectivités, les projets de salles sportives et gymnases prédominent (37 %).

Pour les maîtres d'œuvre, les projets aires de jeux/multisports sont plus importants (43 %) que pour les collectivités (26 %).

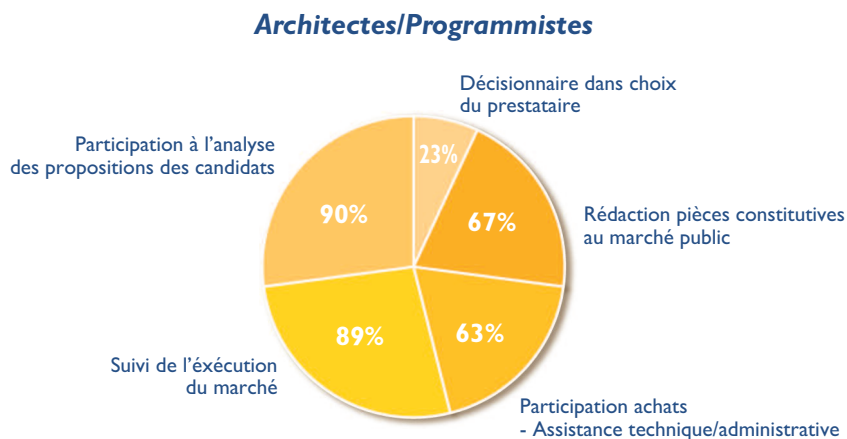
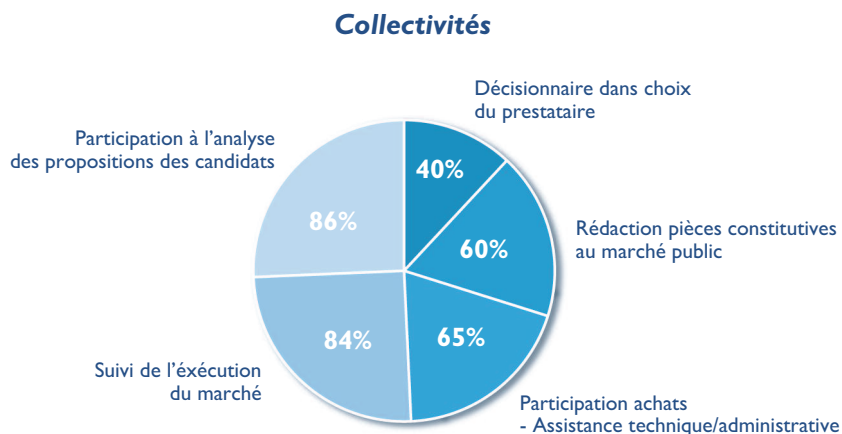


Pratiques de consultation/ process décisionnel

■ Missions des collectivités territoriales (communes, communautés communes/agglomération)

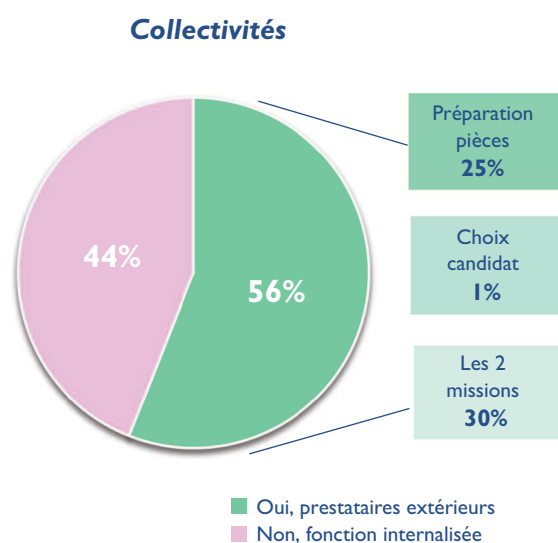
Les collectivités mettent l'accent sur l'analyse des propositions des candidats (86 %) et le suivi de l'exécution du marché (84 %).

Les architectes/programmistes peuvent être décisionnaires dans le choix de prestataires (23 %).

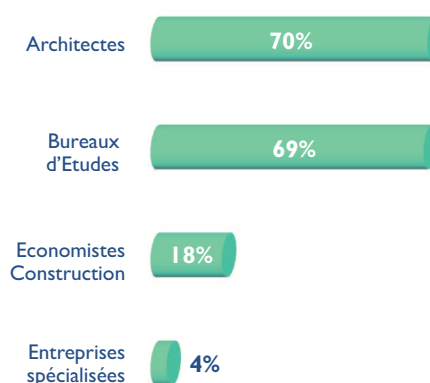


■ Prestataires extérieurs intervenant dans le cadre de la commande publique

56 % des collectivités interrogées déclarent faire appel à des prestataires extérieurs, principalement architectes, bureaux d'études et économistes, lors de la préparation d'un marché : prioritairement pour la préparation des pièces constitutives du marché (25 %) et pour le choix du prestataire (1 %).



Détail prestataires extérieurs

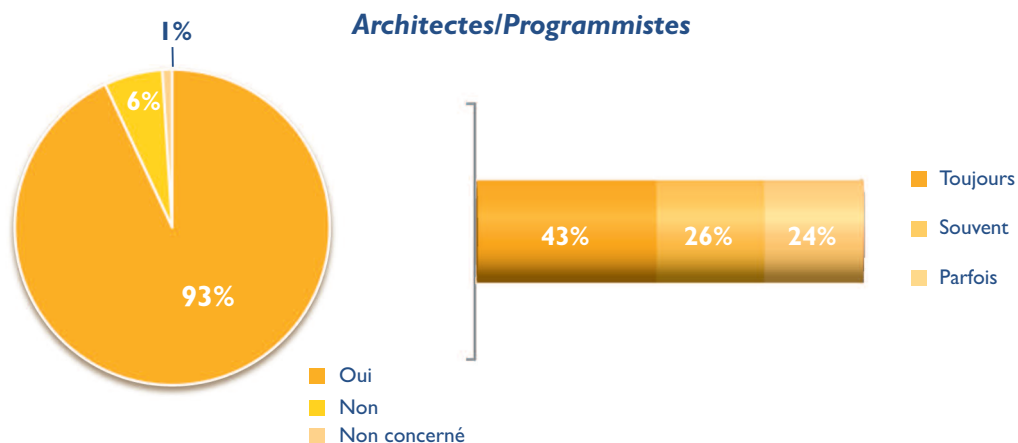
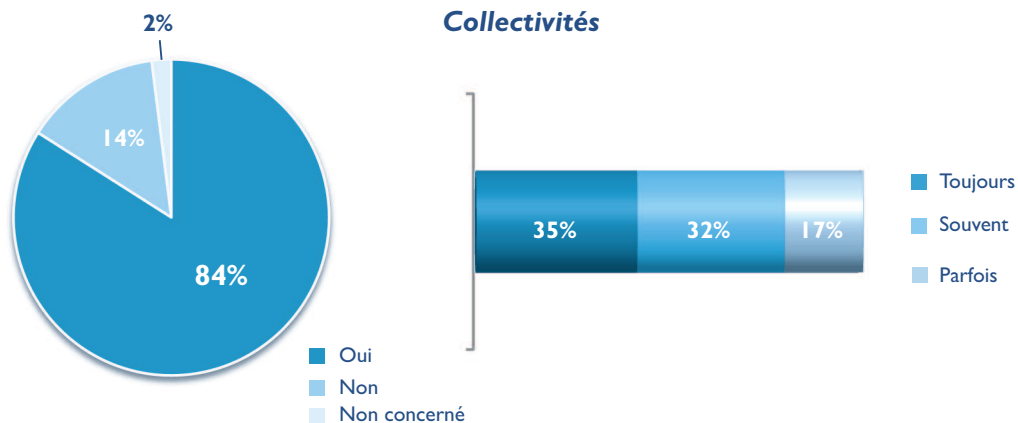


Remarque Qualisport :

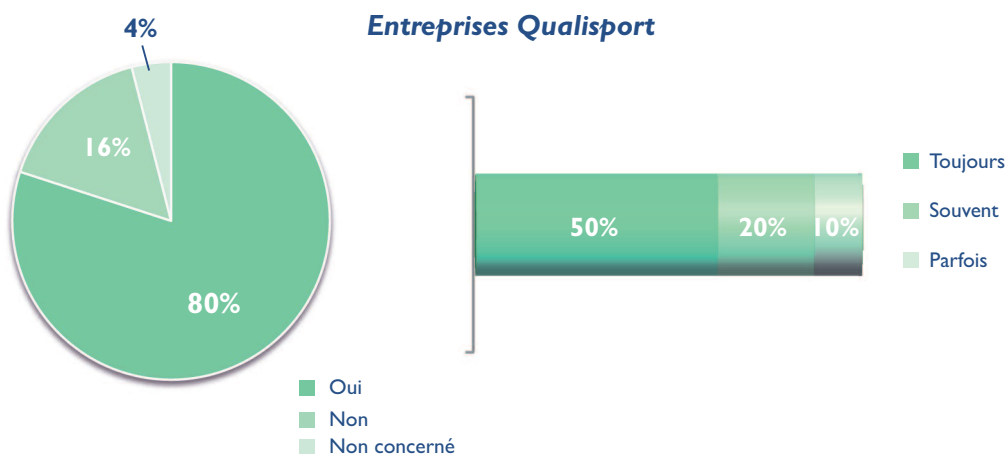
Maîtres d'œuvre et règlement consultation :
code Marchés Publics
art. 45-I, art. 45-II
(voir page 42)

■ Prise en compte du Développement durable

Cette notion est plus systématique chez les architectes/programmistes (93 %) qu'au sein des collectivités (84 %).



Les entreprises Qualisport privilégient la prise en compte du développement durable dans leurs réponses (80 %) et 50 % l'intègrent systématiquement.

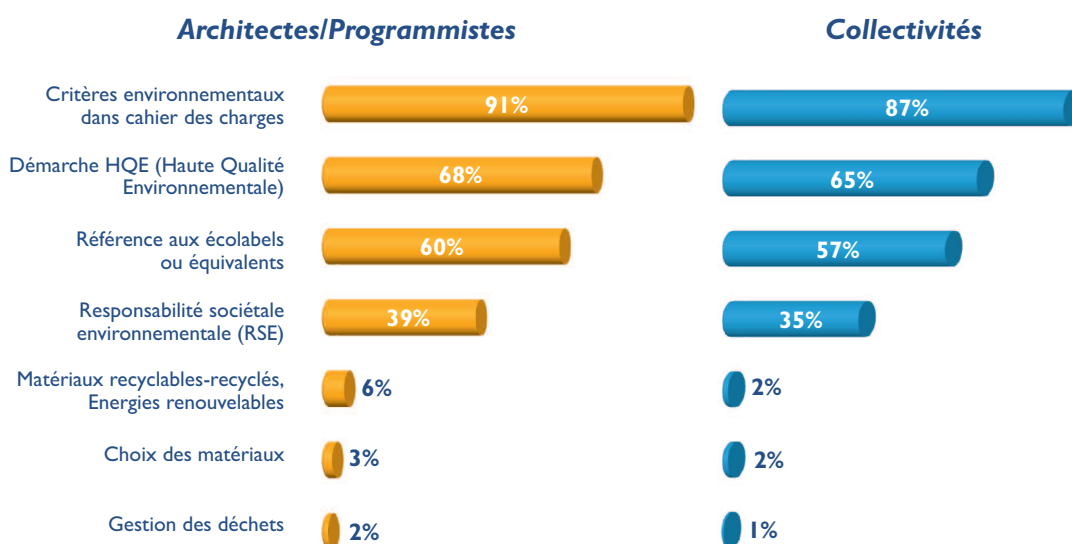


■ Prise en compte du Développement durable

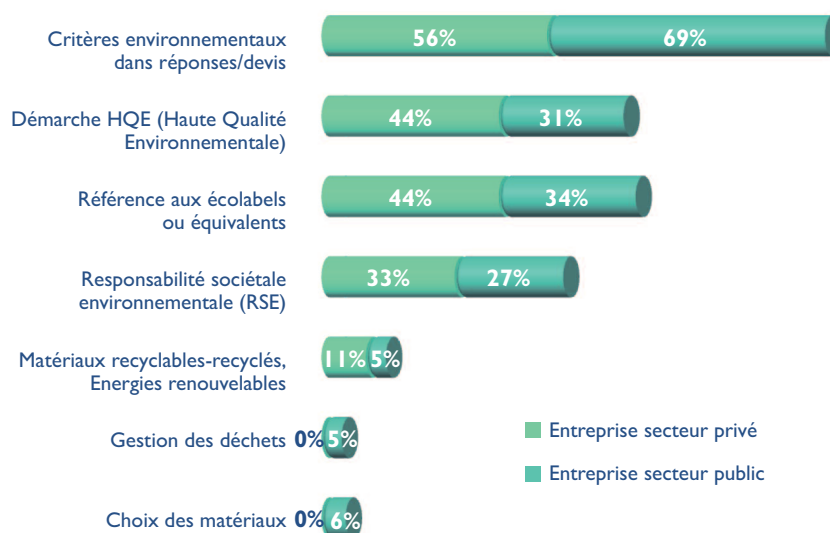
Cette dimension se concrétise par l'inscription de critères environnementaux dans le cahier des charges (87 à 91 % des maîtres d'œuvre et collectivités) et dans les réponses des entreprises Qualisport secteur privé (56 %) et secteur public (69 %). L'intégration de la démarche HQE (65 % à 68 % maîtres d'œuvre/collectivités) représente une proportion moins importante pour les entreprises (secteur public 31 % et 44 % secteur privé).

La présence de référence aux écolabels démontre une volonté de s'impliquer dans la préservation de l'environnement : 57 à 60 % maîtres d'œuvre/collectivités et 31 % à 44 % entreprises.

L'intégration de la Responsabilité Sociétale Environnement représente une proportion significative (35 à 39 % maîtres d'œuvre/collectivités et **27 % à 33 % entreprises**).



Entreprises Qualisport

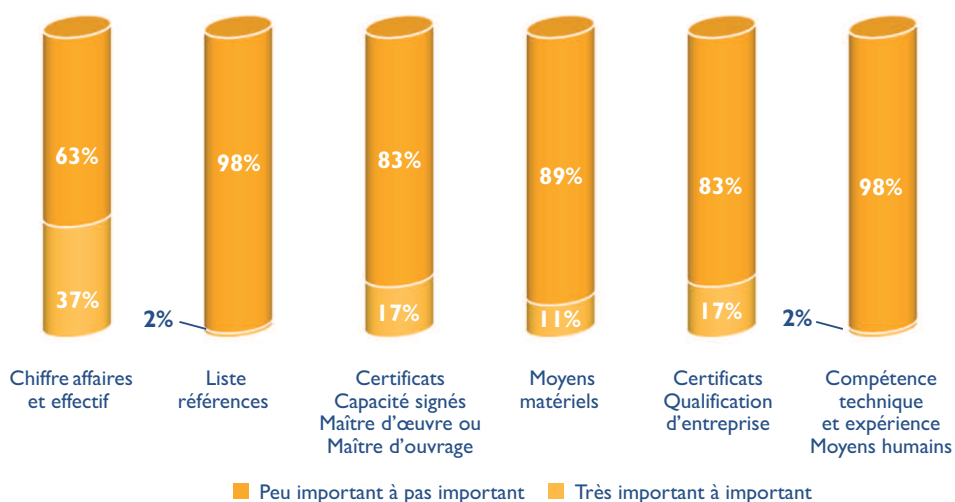


■ Appréciation des capacités d'une entreprise

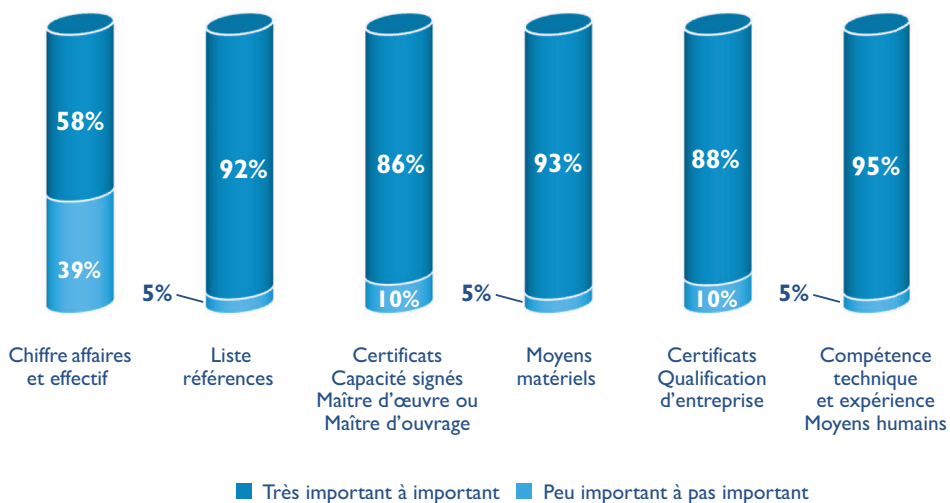
Collectivités et maîtres d'œuvre s'accordent sur l'importance de la compétence technique, les moyens humains et matériels, les références (83 à 99 %).

La qualification d'entreprise attestant ces 3 éléments est un outil sérieux d'appréciation pour la plupart des collectivités et maîtres d'œuvre (83 à 88 %). En revanche, ils placent le chiffre d'affaires et l'effectif de l'entreprise bien après (58 à 63 %).

Architectes/Programmistes



Collectivités

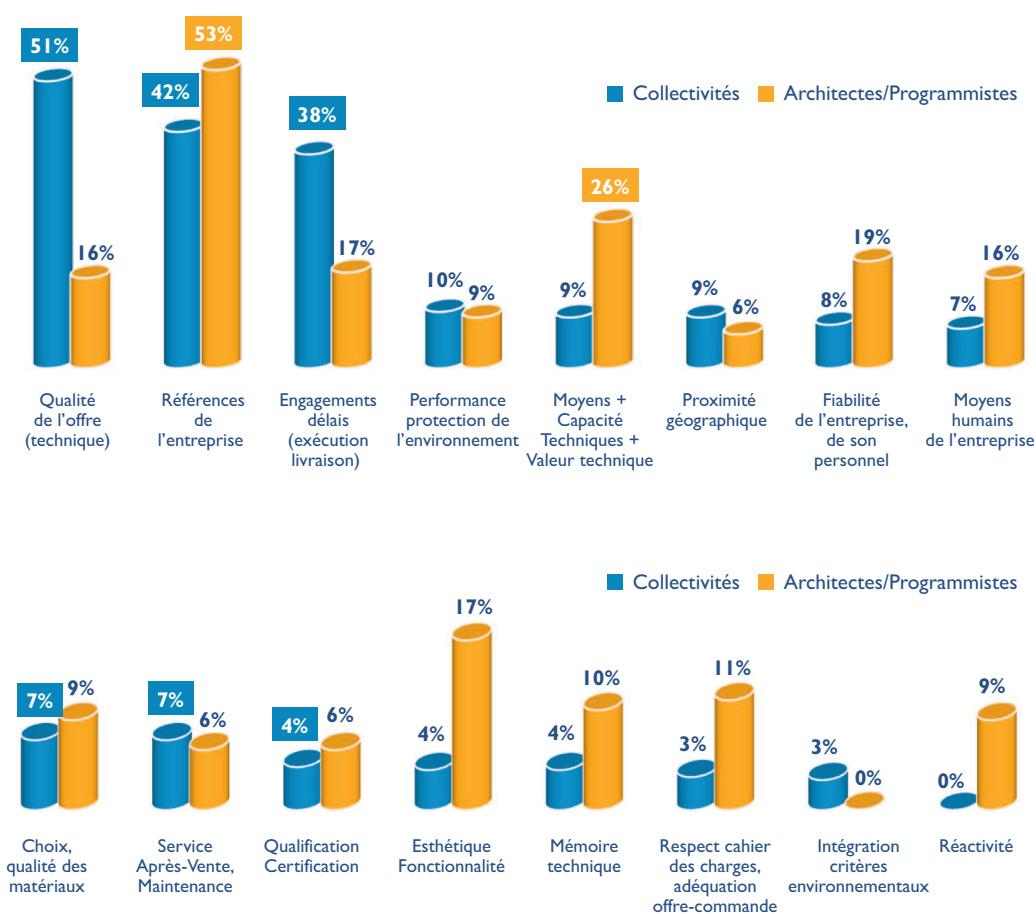


Nota : 2 à 4 % des collectivités ne se prononcent pas

■ Critères de sélection d'une entreprise

Pour les collectivités, la hiérarchie des critères s'établit comme suit : qualité de l'offre technique (51 %), références de l'entreprise (42 %) ; alors que 53 % des maîtres d'œuvre privilégient les références de l'entreprise.

Dans un contexte où la fourniture **du certificat de qualification est une demande régulière des donneurs d'ordre et un outil sérieux**, la qualification n'est pas un critère de sélection spontané et déterminant (4 à 6 %) pour les collectivités et les maîtres d'œuvre.



Remarque Qualisport :

Exigences Qualisport

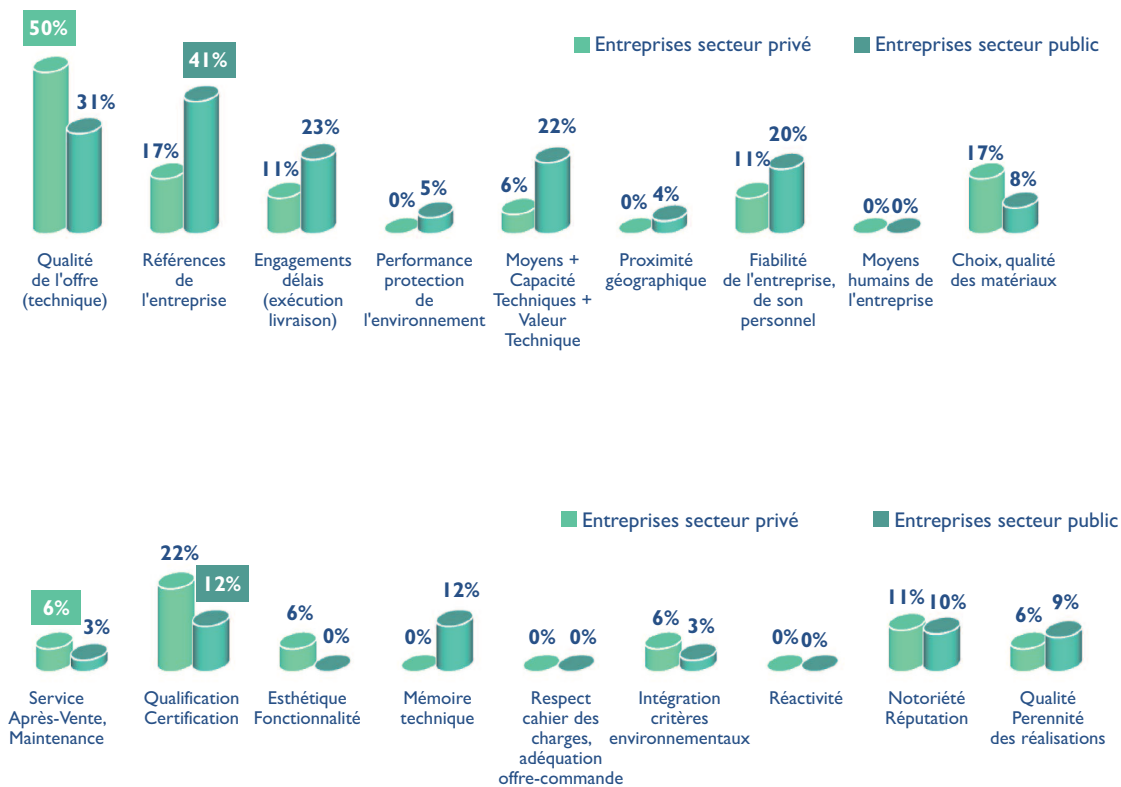
=

Références
Attestations clients
Moyens humains
et matériels
Assurances
Situation financière

■ Critères de sélection d'une entreprise

Selon les entreprises du **secteur public**, l'attribution d'un marché est basée à partir des références de l'entreprise (41 %) et de la pertinence de l'offre technique (31 %) ; la qualification d'entreprise n'intervient qu'à hauteur de 12 %.

Le classement diffère pour le **secteur privé** : la qualité de l'offre (50 %), la qualification (22 %) devant les références de l'entreprise (17 %).

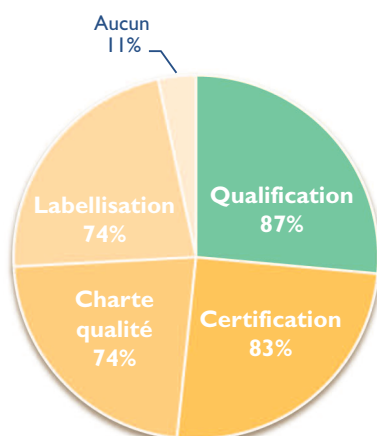


Perception de la qualification d'entreprise

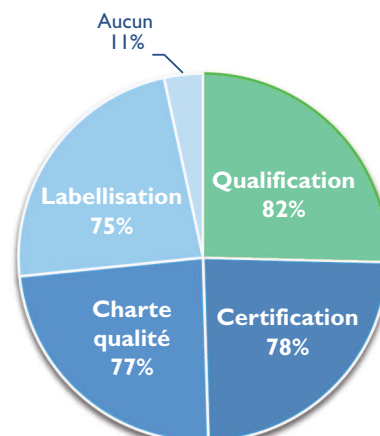
■ Influence des signes qualité

La qualification d'entreprise **occupe la 1^{re} place dans le classement des signes qualité/ confiance** pour les collectivités et maîtres d'œuvre (82 à 87%). C'est également l'avis des entreprises Qualisport, considérant la qualification comme **critère le plus impactant** (89 % à 94 %) dans l'attribution d'un marché public ou privé.

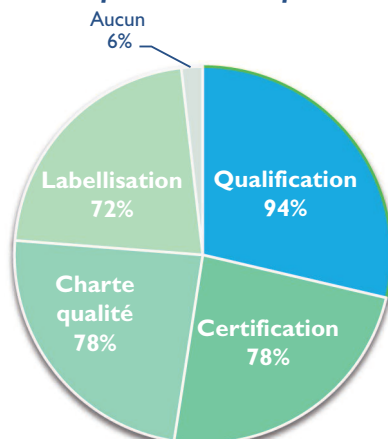
Architectes/Programmistes



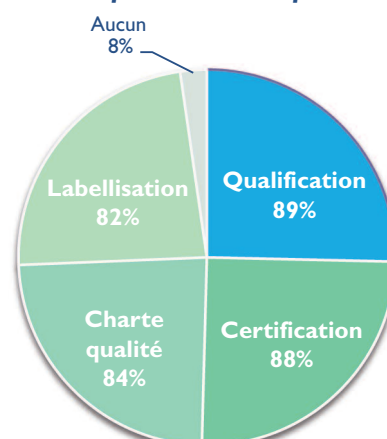
Collectivités



Entreprises secteur public



Entreprises secteur privé



Remarque Qualisport :

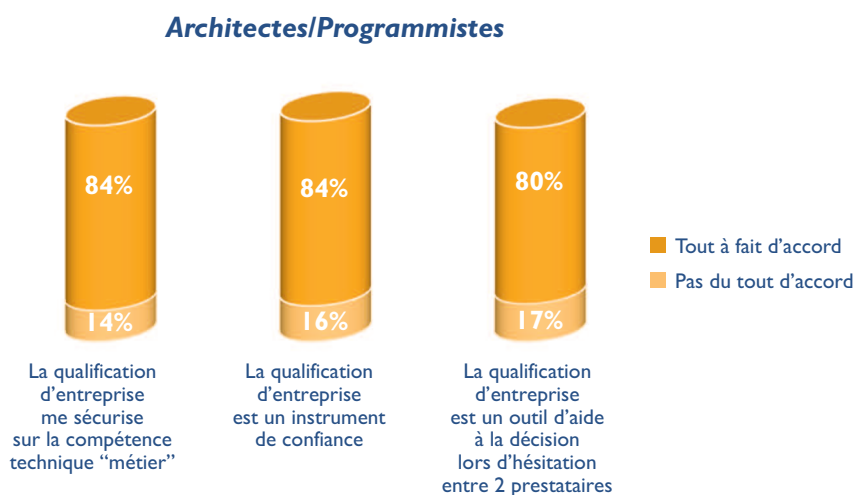
Qualification
=
Confiance
Sécurité

■ Image de la qualification d'entreprise

Quelle que soit la typologie des répondants, la qualification d'entreprise **sécurise et met en confiance** sur la compétence « métier » de l'entreprise ; lors d'hésitation entre 2 prestataires, la qualification est **un outil d'aide à la décision** (80 à 83 %). Cependant, pour 44 à 47 % des collectivités/maîtres d'œuvre, une confusion persiste entre les différents signes qualité existants (norme, label, certification...).



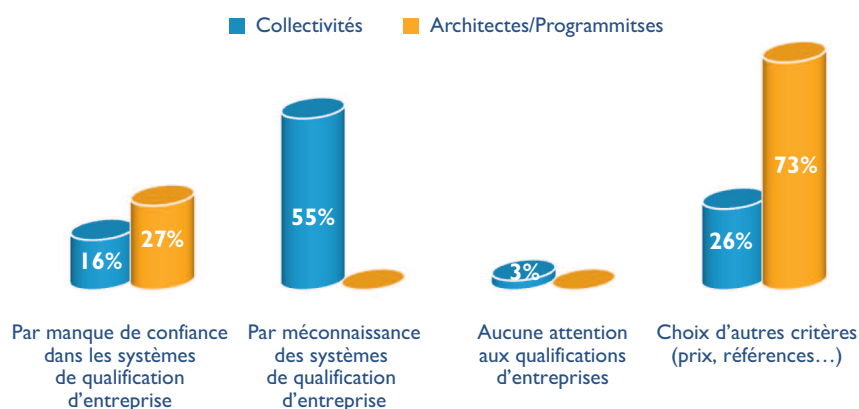
Nota : 1 à 2 % ne se prononcent pas



Nota : 2 à 3 % ne se prononcent pas

■ Importance de la qualification d'entreprise

A la question « pour quelles raisons n'accordez-vous pas d'importance à la qualification dans le cadre de vos consultations ? », les collectivités citent la méconnaissance des systèmes de qualification (55 %) ; vient ensuite le manque de confiance dans ces systèmes (16 %) et pour les maîtres d'œuvre (27 %) préférant se référer à d'autres critères tels que le prix et les références de l'entreprise.



Remarque Qualisport :

Accréditation

=

Indépendance

Transparence

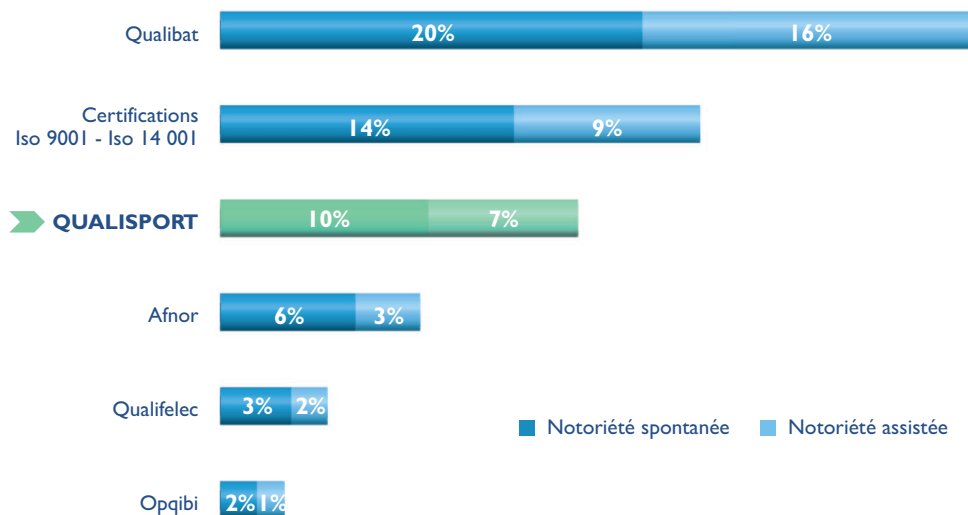
Impartialité

Notoriété de la qualification Qualisport

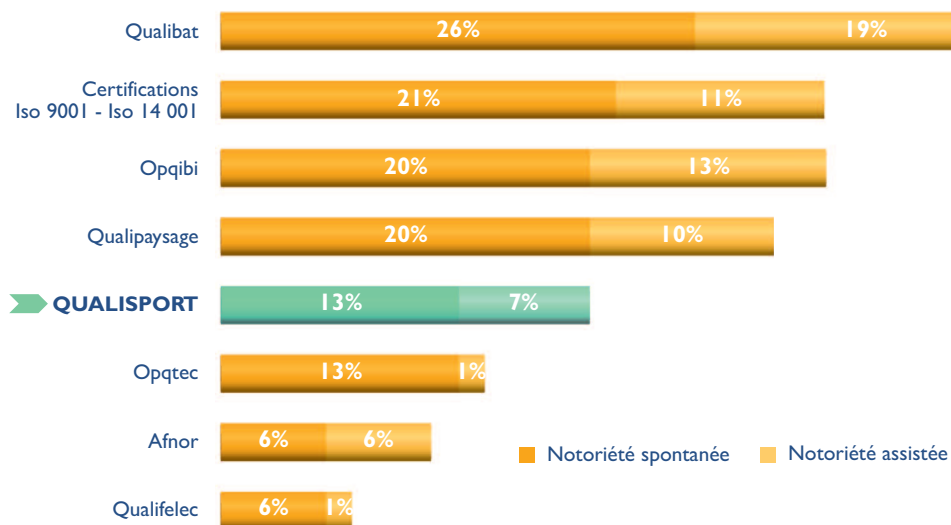
■ Connaissance de la marque Qualisport

Qualisport est cité spontanément par 10% des communes et 13% des maîtres d'œuvre.

Communes

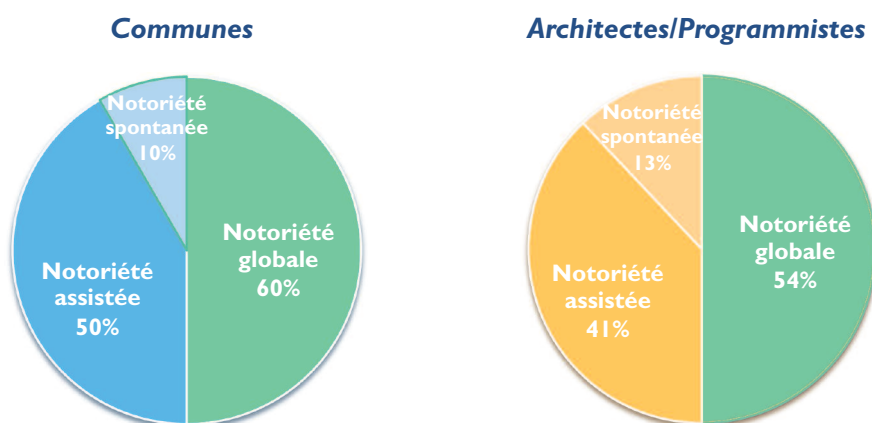


Architectes/Programmistes



■ Taux de notoriété de la marque Qualisport

La marque Qualisport enregistre un taux de notoriété globale plus élevée dans les communes (60 %) qu'auprès des maîtres d'œuvre (54 %).

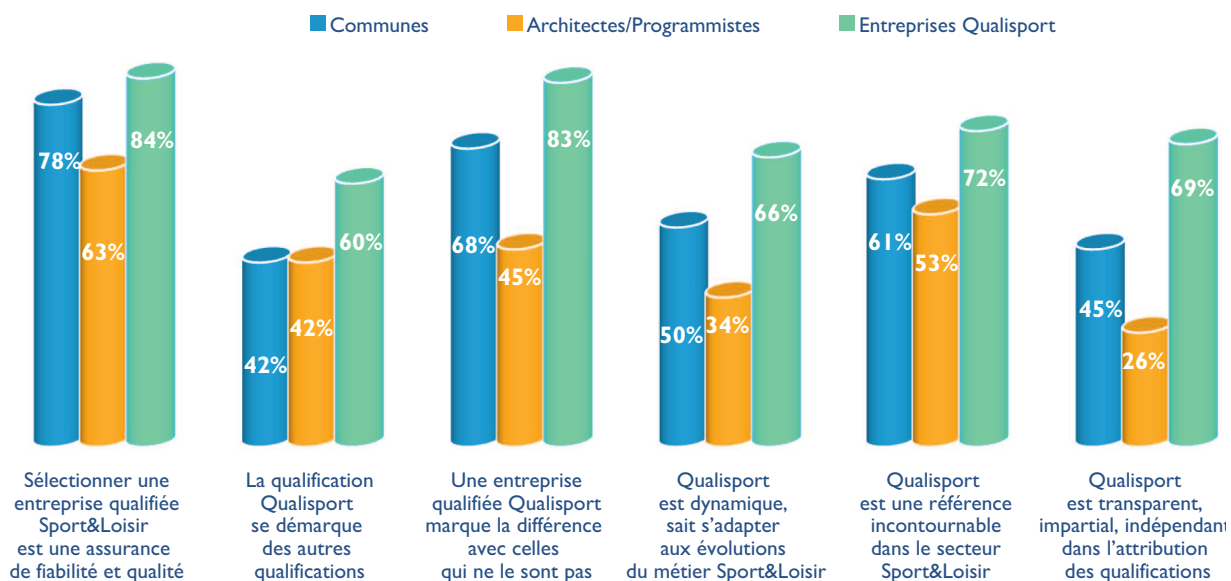


■ Perception de la qualification Qualisport

L'assurance de fiabilité/qualité et la différenciation avec des entreprises non qualifiées Qualisport sont des spécificités importantes auprès des maîtres d'œuvre (63 %), communes (78 %) et entreprises qualifiées (84 %), mais plus primordiale pour le secteur privé (89 %).

Pour 61 % des communes, 53 % des architectes et 72 % des entreprises, la qualification Qualisport est une **référence incontournable dans le secteur Sport&Loisir**.

La transparence, l'impartialité de Qualisport et l'adaptation aux métiers Sport&Loisir représentent 45 à 50 % pour les communes, 69 % pour les entreprises et 26 % pour les architectes/programmistes.

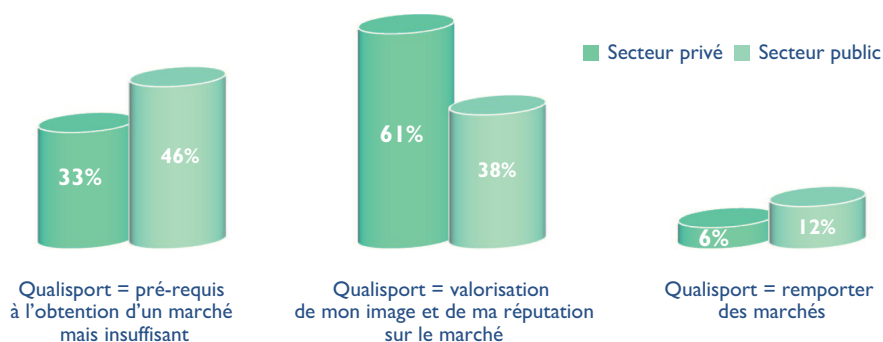


La qualification Qualisport est jugée pertinente (83 %), claire (87 %) pour les entreprises Qualisport, tout secteur confondu.

Pour celles du **secteur privé**, 61 % considèrent que Qualisport **valorise leur image** et leur réputation sur le marché.

Pour 46 % des entreprises qualifiées **secteur public**, Qualisport est un **pré-requis** à l'obtention des marchés.

Entreprises Qualisport

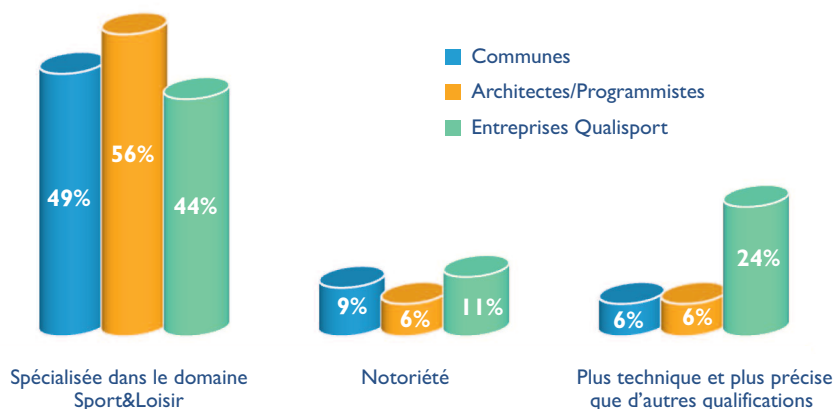


Nota : 4 % des entreprises secteur public ne se prononcent pas

Niveau de satisfaction de la qualification Qualisport

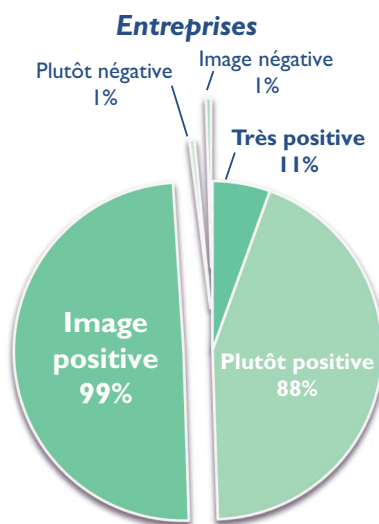
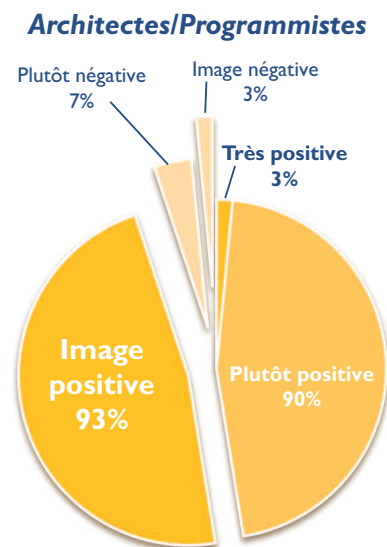
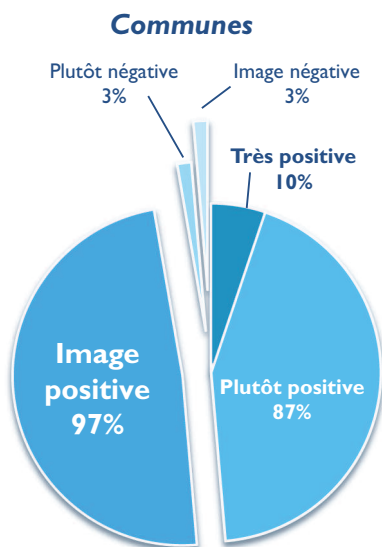
Concernant la satisfaction relative à Qualisport pour l'ensemble des entreprises, on note 71 % d'entreprises satisfaites et 10 % très satisfaites ; soit la note moyenne obtenue de 7,3 sur 10.

Si les communes et les architectes s'accordent moins sur le fait que la qualification Qualisport est différente des autres qualifications, c'est la **spécificité Sport&Loisir Qualisport qui l'emporte** (voir page précédente).



■ Perception de l'image de la qualification Qualisport

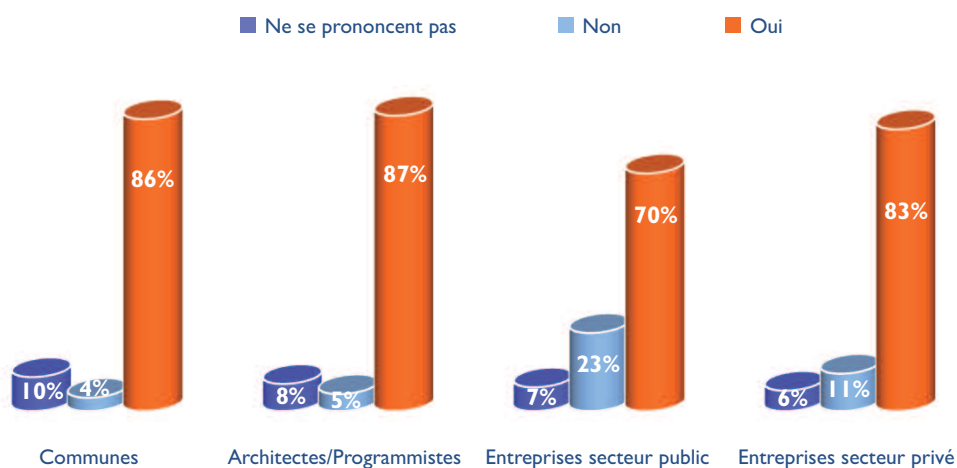
Qualisport véhicule une **image très positive** au sein des 3 cibles (communes, maîtres d'œuvre et entreprises qualifiées), oscillant entre 90 et 99 %.



Renforcement du système qualité Qualisport

■ Impact de l'accréditation Cofrac pour Qualisport

Même si l'accréditation de Qualisport par le Cofrac, depuis 3 années, reste encore peu connue des collectivités et maîtres d'œuvre (5 à 6 %), ils estiment que celle-ci est de nature à accroître la confiance des clients vis-à-vis des certificats de qualification d'entreprises (86 à 87 %), tandis que les entreprises semblent sous-évaluer cet impact (70 % à 83 %) auprès des donneurs d'ordres publics et privés.



Remarque Qualisport :

Accréditation Qualisport
4 à 6 jours d'audit/an
(norme NF X 50-091)

=

Confiance
processus Qualisport :
Indépendance
Transparence
Impartialité
www.cofrac.fr/fr/organismes

Synthèse de l'étude

- ▶ Un secteur Sport&Loisir au cœur des préoccupations des collectivités
- ▶ Des marchés à venir portant sur 3 grands types d'équipements : salles sportives/gymnases, terrains de sports et aires de jeux
- ▶ Des collectivités déclarent faire appel à des prestataires extérieurs, principalement à des architectes et bureaux d'études, dans le cadre de la commande publique
- ▶ La prise en compte du développement durable est plus marquée chez les architectes qu'au sein des collectivités
- ▶ Les critères prédominants dans l'attribution d'un marché : références clients et valeurs techniques de l'offre
- ▶ La qualification d'entreprise est, pour tous, le signe qualité/confiance le plus influent, devant même la certification
- ▶ La qualification sécurise, valorise les compétences techniques métiers, elle met en confiance et aide à la décision en cas d'hésitation entre 2 prestataires
- ▶ Qualisport véhicule unanimement une image positive.
- ▶ L'atout majeur de Qualisport porte sur sa spécialisation Sport&Loisir
- ▶ Information à intensifier sur les spécificités de la qualification Qualisport
- ▶ Communication à cibler sur l'indépendance, la transparence, l'impartialité du système Qualisport accrédité Cofrac

Remarque Qualisport :

Accréditation

=

Preuve
de confiance
et compétence
du système
Qualisport accrédité

Qualisport en bref

Les entreprises Qualisport en quelques chiffres



Exigences Qualisport pour l'attribution de ses qualifications

- ▶ identification de l'entreprise (statut juridique/moyens humains/capacité financière à réaliser les ouvrages, etc.)
- ▶ assurances couvrant les différentes responsabilités
- ▶ attestations signées des clients + PV bureau contrôle + photos des références produites témoignant des ouvrages réalisés

Comment utiliser
le certificat
de qualification
dans la commande
publique ?

Cyril Laroche

Avocat à la Cour, Président APDP

Vous trouverez ici l'expression d'un point de vue de juriste sur le sujet de la qualification professionnelle. Ce propos vise à examiner l'intérêt d'une entreprise à être qualifiée par Qualisport, et à montrer comment, dans le cadre de la commande publique, ce certificat de qualification professionnelle peut être utilisé.

L'examen des candidatures à un marché public comporte deux étapes. Dans un premier temps, le jury examine la capacité des entreprises à candidater ; c'est lors de cette phase que le certificat de qualification est utilisé. Dans un second temps, le jury examine les offres des entreprises retenues, avec les propositions techniques et les prix de chacun ; ne pas confondre ces deux étapes.

Le certificat Qualisport intervient au moment de l'examen de la capacité des entreprises.

Il sera démontré plus loin qu'une décision jurisprudentielle sur la certification, rendue par le Conseil d'Etat récemment, **pourrait rendre encore plus intéressante le recours à des certificats délivrés par des organismes indépendants.**

Lors de la passation d'un marché public, l'acheteur public, qui peut être l'Etat, une collectivité territoriale, ou un établissement public, doit obéir à des règles, énoncées dans le code des marchés publics.

La première de ces règles, le principe de libre accès à la commande publique, indique que toute entreprise, quelle que soit sa taille, peut être admise à se porter candidate à l'attribution d'un marché public. Normalement, toutes les entreprises candidates doivent être traitées de manière égale, sans discrimination, lors de l'examen des capacités.

Les interdictions de soumissionner

La seule restriction concerne les entreprises interdites de soumissionner selon les critères retenus par la loi.

La liste des interdictions comprend les entreprises ayant été condamnées pénalement depuis moins de cinq ans (pour escroquerie ou corruption par exemple), les entreprises ne respectant pas leur obligation d'emploi de travailleurs handicapés, les entreprises liquidées ou en liquidation judiciaire, les entreprises placées en redressement judiciaire dont la probable durée de vie ne permettrait pas d'exécuter le marché, et les entreprises n'ayant pas rempli leurs obligations fiscales et sociales.

Ces cas concernent un nombre d'entreprises limité ; toutes les autres ont le droit de présenter leur candidature accompagnée de la meilleure offre possible pour remporter la commande publique.

Quand un pouvoir adjudicateur reçoit les dossiers des entreprises, il examine dans un premier temps la capacité des entreprises à exécuter le marché, puis les offres dans un second temps. Les offres examinées seront uniquement celles des entreprises reconnues capables d'exécuter le marché.

C'est pour cette raison qu'il est très important que l'entreprise puisse apporter la preuve de sa capacité à exécuter le marché. La certification peut être un moyen de preuve, si toutefois elle a été demandée préalablement par le pouvoir adjudicateur.

“
...le recours
à des certificats
délivrés par
des organismes
indépendants
”

Trois capacités pour exécuter un marché public

Une entreprise doit prouver trois capacités pour montrer qu'elle peut exécuter le marché : une capacité professionnelle, une capacité technique, et une capacité financière. Le pouvoir adjudicateur, c'est-à-dire l'Etat ou l'un de ses établissements publics administratifs, une commune, un département, une région ou l'un de leurs établissements publics devra contrôler ces trois capacités.

S'il considère qu'une entreprise a la capacité d'exécuter le marché sans procéder à cet examen, alors un concurrent pourra probablement obtenir l'annulation de la procédure de passation pour ce motif. Il s'ensuit qu'il **est important que les entreprises apportent la preuve de leurs capacités**, mais aussi que le pouvoir adjudicateur procède à un contrôle de ces mêmes capacités.

La capacité professionnelle peut être examinée avec la liste des références. Quant à la capacité technique, elle sera examinée à travers les moyens humains et matériels dont l'entreprise dispose. La capacité financière peut être examinée, par exemple, à travers le bilan de l'entreprise s'il est demandé.

Le contrôle des documents fournis par le candidat

Pour contrôler la capacité des entreprises à exécuter le marché, le pouvoir adjudicateur sollicite des documents. Si ces documents ne sont pas communiqués, l'entreprise n'apporte pas la preuve de sa capacité à exécuter le marché, et elle doit donc être écartée sans que son offre ne soit examinée.

Comme cette solution est un peu sévère, le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'inviter les entreprises à compléter leur dossier. Dans ce cas, il faut que toutes les entreprises candidates soient invitées, de façon à garantir l'égalité de traitement. Un pouvoir adjudicateur ne doit pas décider d'aider une entreprise plutôt qu'une autre ; il ne doit pas non plus faire de distinction entre les pièces mineures et les pièces importantes qui manqueraient dans les dossiers.

Documents susceptibles d'être demandés aux candidats

Une fois qu'une entreprise a pris connaissance de l'avis d'appel public à la concurrence, elle reçoit une liste des pièces à fournir pour candidater. Cette liste est très encadrée par le code des marchés publics. On distingue deux grandes catégories de documents qui peuvent être demandés. Tout d'abord, l'article 45-I permet de solliciter des documents fixés par l'arrêté du 28 août 2006, qui énumère une liste de pièces pouvant être demandées. Un pouvoir adjudicateur n'a pas le droit de demander une pièce ne figurant pas dans cet arrêté ; et s'il le fait, sa procédure risque d'être annulée. Par exemple, il peut solliciter les références d'une entreprise sur les cinq dernières années dans le cadre de la passation d'un marché public de travaux, mais pas au-delà.

Le deuxième type de documents pouvant être demandés est relatif **aux certificats de qualité ou de capacité délivrés par des organismes indépendants**. Le mot « indépendants » est important.

Remarque Qualisport :
Capacités exigées
=
exigences attribution
qualif Qualisport

Les documents et certificats de l'article 45-I

L'article 45-I regroupe la première catégorie de documents demandés pour examiner la capacité d'une entreprise. La liste prévue par l'arrêté du 28 août 2006 est suffisamment complète pour permettre aux pouvoirs adjudicateurs de contrôler la capacité technique, professionnelle, et financière d'une entreprise. Cette liste permet d'apprécier différents éléments : chiffre d'affaires, références, bénéfice, matériel, outillage...

Cet article 45-I prévoit également que peuvent être demandés des certificats de qualification professionnelle qui ne seraient pas forcément délivrés par un organisme indépendant. Le certificat Qualisport ne fait donc pas partie de cette catégorie. Il s'agit au contraire de ce que l'on appelle les certificats de qualification professionnelle, comme par exemple l'attestation venant d'une entreprise, d'un client, ou d'une fédération professionnelle, certifiant que l'entreprise produit un travail de bonne qualité. Les références font partie de ce type de documents. Une entreprise qui ne fournirait pas ces attestations laisserait penser qu'elle n'est pas capable d'exécuter le marché.

L'arrêté du 28 août 2006 prévoit que l'entreprise qui n'aurait pas les certificats peut apporter tout moyen de preuve équivalent pour démontrer sa capacité à exécuter le marché.

Les documents et certificats de l'article 45-II

Ensuite, nous avons la deuxième catégorie de documents pouvant être sollicités : les certificats de l'article 45-II : il s'agit de certificats de qualité ou de capacité établis par des organismes indépendants. Les certificats des articles 45-I et 45-II prouvent la même chose, la capacité de l'entreprise ; mais la différence se situe dans le fait que ceux de l'article 45-II doivent être délivrés par un organisme indépendant.

Or Qualisport est un organisme indépendant, accrédité par une norme qui montre qu'il n'a pas de lien ni avec l'entreprise, ni avec les pouvoirs adjudicateurs. Cette indépendance certifie de manière sûre la capacité de l'entreprise à effectuer le marché. Les certificats de l'article 45-II sont donc peut-être plus aptes à sécuriser l'achat public.

Ces certificats de l'article 45-II peuvent être exigés par le pouvoir adjudicateur, à condition d'être liés et proportionnés à l'objet du marché. Par exemple, un certificat Qualisport ne pourra être demandé que pour des équipements sportifs. Le pouvoir adjudicateur doit s'assurer qu'il sollicite le bon certificat de qualification professionnelle, sinon la procédure risque d'être annulée.

En outre, le pouvoir adjudicateur doit également toujours préciser que l'entreprise pourra apporter tout moyen de preuve équivalent au certificat demandé. Par exemple, une entreprise qui n'a pas le certificat Qualisport a la possibilité d'apporter un certificat délivré par un organisme équivalent. En résumé, le pouvoir adjudicateur peut demander aux entreprises les certificats de l'article 45-I, les certificats de l'article 45-II, ou les deux.

L'intérêt du certificat de qualification

Le certificat de qualification permet de présumer de la capacité du candidat à exécuter le marché

L'intérêt de la certification Qualisport pour le pouvoir adjudicateur est de se fonder sur un examen préalable de la capacité des soumissionnaires à exécuter le type de marché qui fait l'objet de la présente consultation pour un organisme indépendant.

C'est sécurisant. Pourtant, les pouvoirs adjudicateurs n'ont pas toujours recours à ces documents. Les organismes indépendants doivent donc faire un travail de communication, dans un contexte où l'achat public tend à se professionnaliser de plus en plus.

Différences entre les certificats des articles 45-I et 45-II

La différence entre les deux types de certificats n'est pas dans leur contenu, puisque tous les deux attestent que l'entreprise peut exécuter le marché. La différence réside dans le critère organique: les certificats de l'article 45-I peuvent être délivrés par n'importe quelle entité, **tandis que les certificats de l'article 45-II sont délivrés par un tiers indépendant.** (Un tiers indépendant contrôle la capacité des candidats à exécuter un marché en suivant une procédure qui présente des garanties d'impartialité).

Mais la loi précise que si une entreprise n'a pas le certificat demandé, elle peut amener un moyen de preuve équivalent. Cette question semble avoir été tranchée par le Conseil d'Etat, qui dans un arrêt du 11 avril 2012, a répondu à cette question.

Arrêt du Conseil d'Etat du 11 avril 2012 «*Ministre de la Défense et des anciens Combattants*»

Le Conseil d'Etat est la juridiction administrative suprême, qui interprète les textes quand il y en a besoin.

Le Conseil d'Etat a déclaré que la notion d'équivalence, pour les certificats de l'article 45-I, reposait sur un critère matériel, tandis que pour les certificats de l'article 45-II, elle est appréciée

en appliquant le critère organique. Cela veut dire que si un pouvoir adjudicateur demande un certificat Qualisport ou tout moyen de preuve équivalent, **l'entreprise doit apporter un certificat délivré par Qualisport** ou par un autre organisme indépendant.

Or, dans notre cas du secteur sportif, il n'existe **pas d'organisme indépendant autre que Qualisport** pour apporter cette certification. Comme ce tiers indépendant n'existe pas, une entreprise qui n'aurait pas le certificat Qualisport risquerait d'être écartée de la procédure. C'est de cette façon que pourrait être interprété l'arrêt du Conseil d'Etat, mais cependant, il faut rester prudent car cette décision n'est qu'une première décision.

Si on l'interprète de cette façon, cette décision du Conseil d'Etat peut avoir des conséquences. Avec l'article 45-I, le pouvoir adjudicateur sécurise sa procédure. S'il demande un certificat délivré par un organisme indépendant, il sécurise aussi a priori sa procédure, mais il risque de devoir écarter toutes les entreprises qui n'auraient pas le certificat Qualisport. Il faudrait donc que Qualisport soit davantage connu pour éviter que les pouvoirs adjudicateurs ne prennent pas de risque en écartant des entreprises qui n'auraient pas ce certificat.

Remarque Qualisport :

L'indépendance des organismes

=

gage d'impartialité et d'indépendance

Comment utiliser le certificat de qualification dans la commande publique?

A l'inverse, cet arrêt est extrêmement important pour Qualisport, parce qu'il peut convaincre les pouvoirs adjudicateurs que les entreprises qui ne seraient pas certifiées courent un risque de ne pas pouvoir exécuter le marché. Cet arrêt du Conseil d'Etat n'a donc par le même impact pour tous les organismes. Par exemple, pour Qualibat, cet arrêt est essentiel, parce qu'une entreprise n'étant pas certifiée Qualibat pourra être écartée de ce seul fait par un pouvoir adjudicateur. **Pour tous les organismes, l'enjeu est de faire état de cet arrêt du Conseil d'Etat pour inciter les pouvoirs adjudicateurs à sécuriser leur procédure grâce aux certificats.**

Régime juridique de la négociation dans le cadre de la passation d'un MAPA (Marchés à Procédure Adaptée)

En ce qui concerne les entreprises qui peuvent être autorisées à négocier, il convient d'indiquer que :

■ l'article 28 du code des marchés publics relatif aux MAPA dispose que «le pouvoir adjudicateur peut négocier avec les candidats ayant présenté une offre» ;

■ il résulte de cette disposition qu'un pouvoir adjudicateur peut librement choisir les candidats avec lesquels il souhaite négocier dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats (C.E., 30 novembre 2011, Ministre de la Défense et des anciens Combattants, n° 353121) ;

■ la circulaire du 14 février 2012 relative au Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics – confirmée par la fiche de la DAJ sur les MAPA du mois d'octobre 2012, dispose que le respect du principe d'égalité de traitement des candidats implique que :

- en principe, la négociation doit être menée avec tous les candidats ayant présenté une offre ;
- par exception, le pouvoir adjudicateur peut librement limiter le nombre d'entreprises avec qui négocier sous réserve d'indiquer dans les documents de la consultation :
 - qu'il sera fait usage de cette liberté ;
 - le nombre minimal d'entreprises avec lesquelles la négociation sera menée (qui peut être une seule entreprise) ;
 - les critères qui seront retenus pour sélectionner les entreprises avec lesquelles il y aura négociation.

Remarque Qualisport :

La spécificité Sport&Loisir

=

Qualisport
accrédité Cofrac

Témoignages

Claude Girardet

ACD Girardet Architecte

Vice-Président Comité Qualificateur Qualisport

Une longue expérience personnelle, devant des jurys, fait apparaître que la qualification n'est pas prioritaire face à la politique du moins-disant ; alors que pour les architectes, les critères prioritaires sont la **compétence technique spécialisée** avant le prix.

Une question fréquente pour les architectes est de faire passer l'importance de la qualification spécialisée (compétence technique) avant le prix. La problématique du choix entre meilleur prix et meilleure proposition technique est souvent posée.

Aujourd'hui les «organismes qualificateurs» s'inscrivent dans un cadre normatif et peuvent, sur cette base, être accrédité Cofrac garantissant ainsi une compétence technique officielle. Pour obtenir une qualification Qualisport, le candidat doit se conformer **tous les ans** aux exigences des référentiels Sport&Loisir.

L'attribution de ces qualifications par Qualisport doit être mieux perçue de la maîtrise d'œuvre car son processus décisionnel accrédité, faisant l'objet **d'évaluations de surveillance**, est le plus exigeant des organismes qualificateurs.

“
Qualisport
=
qualificateur
le plus sévère
”

Denis Felter

Président Kompan France
Vice-Président Qualisport

Suivant l'enquête réalisée et compte tenu des inquiétudes qui pèsent sur les collectivités territoriales, il apparaît que le budget 2013 constitue un signal positif en matière d'investissements en équipements sportifs.

En raison du contexte et d'après les politiques futures pour le sport, la tendance générale s'accroîtra vers la construction d'équipements polyvalents attractifs et de qualité, la création d'équipements de proximité, la rénovation des infrastructures sportives ; il en ira de même pour une répartition mieux équilibrée de ces équipements sur l'ensemble des territoires.

Qualisport étendra ses qualifications afin de répondre à la nouvelle génération d'équipements sportifs mais également à l'entretien de ces infrastructures sportives.

Si l'étude révèle que les maîtres d'œuvre interviennent fortement dans la conception et réalisation d'infrastructures sportives et de loisirs (salles sportives, aires de grands jeux, aires ludiques), il apparaît qu'ils prescrivent peu les qualifications spécialisées d'entreprises préférant se référer au prix et références de l'entreprise.

De plus dans la hiérarchie des critères sélectifs d'une entreprise par les collectivités et maîtres d'œuvre, les références techniques, certificats de capacité, moyens humains/matériels sont pris en compte lors d'appel d'offres.

En raison des garanties croissantes demandées par la maîtrise d'ouvrage, l'organisme entreprendra des actions de sensibilisation aux certifications Qualisport auprès de la maîtrise d'œuvre/ maîtrise d'ouvrage en identifiant clairement que celles-ci reposent sur un processus d'attribution contrôlé et rigoureux.

“
Qualisport
=
**peloton de tête
des qualificateurs
spécialisés**
”

Qualisport

les seules qualifications spécifiques
aux métiers spécialisés Sport&Loisir.

Qualisport

les qualifications concrétisent
les compétences techniques
d'entreprises spécialisées
performantes et fiables.

Qualisport

seules qualifications à Validité d'1 AN,
donc réellement actualisées car
obtenues, non sur simple actualisation
administrative, mais après nouveau
processus complet d'attribution,
chaque année.



53, rue de Lyon - 75012 Paris
Tél. : 01 53 33 84 90 - Fax : 01 53 33 84 91
qualisport@wanadoo.fr
www.qualisport.com